

COMPTE RENDU de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL Du 9 mai 2017

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal :	18	Qui ont pris part à la délibération :	16
En exercice :	18	date de la convocation :	02/05/2017
Présents :	13	date d'affichage :	02/05/2017

Le neuf mai deux mil dix-sept à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Marcilly-sur-Tille, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Daniel LAVEVRE, Maire.

PRESENTS : LAVEVRE Daniel ; BALLAND Daniel ; BILBOT Sylvie ; CHAUDRON François ; GARCIA Marie ; GAUTHEY-GENIN Bernadette ; LEB Christian ; MERAT Nicolas ; RONDOT Sandrine ; SKRZYPCZAK Marie-Claude ; SOLDATI Bruno ; CHARRONNAT Sébastien ; TARANCHON Coralie.

EXCUSES : LOUET Catherine

POUPON Sylvain (a donné pouvoir à SOLDATI Bruno)
PAQUIS Agnès (a donné pouvoir à RONDOT Sandrine)
FUMEY Sophie (a donné pouvoir à CHAUDRON François)

ABSENT : OGEAS Emmanuel.

Secrétaire de séance : BILBOT Sylvie

M. le Maire donne lecture à l'assemblée des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) qu'il a signées depuis le 28/03/2017, et annonce qu'il n'a pas exercé le droit de préemption qui lui est délégué.

Ces DIA concernent les immeubles suivants :

- ZI 328
- AE 488
- AE 486
- ZI 339
- ZI 342
- ZI 348
- AE 464
- AE 465
- AE 261 (2/24^e)
- AE 477 (2/20^e)
- AE 257 (2/100^e)
- AE 271 (2/100^e)
- ZD 469

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu de la dernière réunion :

Le compte-rendu du conseil du 10/04/2017 est adopté à l'unanimité.

N° 2017-05-09-028 : Décision modificative 1/2017 - budget principal

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération 2017-04-14-021 du Conseil municipal en date du 14 avril 2017 approuvant le budget 2017 de la commune,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Vote les décisions modificatives budgétaires suivantes concernant le budget principal :

Section de fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Articles	Libellés	montants	Articles	Libellés	Montants
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 2 700 €			
	TOTAL	+ 2 700 €			

Dit que les crédits seront pris sur l'excédent dégagé au budget 2017.

N° 2017-05-09-029 : Subventions aux associations

Sur proposition du bureau municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide l'attribution sur le budget 2017 des subventions aux associations suivantes :

Yogis	500 €
Is Alliance Rugby	200 €
Equi'jam	150 €

Dit que les crédits sont prévus au budget 2017.

N° 2017-05-09-030 : Concessions de cimetière et tarifs

Le Maire expose au Conseil Municipal :

- les tarifs des concessions funéraires fixés depuis plus de 20 ans n'ont jamais fait l'objet d'une révision autre que celle de la mise en conformité du passage des francs en euros (à valeur égale).
- Les concessions perpétuelles ne sont plus proposées depuis le 01 janvier 1999 aux administrés. Il est nécessaire de les arrêter.
- 3 durées de concessions sont proposées depuis plus de 20 ans (ci-après) et devront être conservées.

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré
A l'unanimité,

Décide

Article premier. – Les concessions perpétuelles sont arrêtées. Il est institué en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales les concessions suivantes :

- des concessions temporaires de 15 ans
- des concessions trentenaires
- des concessions cinquantenaires

Article 2. – Les tarifs des concessions sont fixés comme suit :

Concession pour inhumation en Terrain ou Espace cinéraire (type mini-caveau)

Pour un emplacement dont les dimensions ne peuvent être supérieures à 2.40 m2 pour tombe pleine-terre et 0.36 m2 pour le mini-caveau.

- o 15 ans : 100 €
- o 30 ans : 150 €
- o 50 ans : 250 €

Concession de case de columbarium

Case pouvant recevoir de 3 à 4 urnes suivant la taille des urnes.

- o 15 ans : 200 €
- o 30 ans : 300 €
- o 50 ans : 500 €

Article 3. – aucune part du prix de la concession ne sera reversée au centre communal d'action sociale.

Article 4.- Aucune autre taxe funéraire n'est mise en place à ce jour.

Article 5. – Ces mesures sont applicables immédiatement, les dispositions antérieures ayant même objet, sont et demeurent abrogées.

Article 6. – Charge M. le Maire de l'application de la présente délibération.

N° 2017-05-09-031: Sort des sépultures sans concession en terrain commun

M. le Maire rappelle à l'assemblée,

A l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 02 novembre 2016, il existe dans le cimetière communal de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans,

- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'empêche aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer une concession au tarif en vigueur à la date de reprise,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Après avoir entendu le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide

Article 1er : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion sur le site internet de la commune

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du CGCT, des concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires aux tarifs en vigueur à la date de reprise.

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du **01 Juin 2018** de manière à passer la fête de la Toussaint.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Monsieur le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du CGCT, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

N° 2017-05-09-032 : Sort des concessions échues non renouvelées dans les délais impartis

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la réhabilitation du cimetière communal et de la mise en conformité des sépultures, il a été répertorié à la date du 02/11/2016 que des concessions à durée déterminée sont échues, parfois depuis longtemps, et aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droit n'a été fait dans le délai légal.

En effet, en vertu de l'article L. 2223-15 du CGCT, le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants cause au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les deux années qui suivent le terme. A défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il en découle que, passé ce délai, le renouvellement n'est plus un droit pour les concessionnaires ou ses ayants droit et devient donc facultatif.

Néanmoins, sachant que la commune n'a pas repris ces concessions au terme du délai légal, ni même libéré les terrains des restes des personnes inhumées ;

Sachant également que, parmi ces concessions, certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent encore être visitées par les familles, la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable.

Aussi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, Monsieur le Maire propose :

- de procéder à une démarche de communication et d'information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération,
- d'accorder au concessionnaire encore en vie ou à l'ayant droit le plus diligent qui se mettra en contact avec la mairie le renouvellement de la concession échue après sa remise en état, si nécessaire, sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture,
- de fixer une date butoir à cette procédure,
- de reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisée par les familles au terme de ce délai afin de libérer les terrains.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide**, à l'unanimité,

- D'aviser les familles concernées, par voie d'affichage d'un avis municipal en mairie et au cimetière, d'apposer sur les concessions un panneau invitant les familles à se présenter en mairie.
- De proposer aux concessionnaires ou à l'ayant droit le plus diligent qui se fait connaître en mairie de renouveler la concession selon les termes de l'acte de concession initial au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement à condition que la sépulture soit en bon état d'entretien ou remise en état si besoin,
- De fixer comme date butoir à cette procédure, le **01 juin 2018** de manière à laisser un délai suffisant et raisonnable aux familles, même non domiciliés dans la commune, grâce à la fête de la Toussaint, pour se faire connaître en Mairie et réaliser les démarches nécessaires.
- De reprendre les sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée au terme de cette date, afin de libérer les terrains.

M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du CGCT, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

N° 2017-05-09-033 : Motion relative à l'inscription des communes en zones de revitalisation rurale

Le gouvernement a fait adopter une réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR), qui vise à modifier les principes de classement des communes dans ces zones, à partir du 1er juillet 2017.

Le classement en ZRR a pour but de combler une partie des handicaps de nos territoires en favorisant notamment, grâce à des incitations fiscales et sociales, l'installation ou la reprise d'activités économiques.

Le département de la Côte-d'Or est lourdement impacté par cette réforme avec la sortie de 225 communes du dispositif sur les 402 actuellement classées dont 163 sur le seul territoire de la quatrième circonscription.

Alors même que la quatrième circonscription de Côte-d'Or concentre toutes les caractéristiques d'un territoire rural en souffrance avec notamment une faible densité de population, un déclin de la population active et une crise agricole persistante, l'application de cette réforme portera un nouveau coup dur à l'économie de nos communes.

De nombreuses mutations d'entreprises vont avoir lieu dans les prochaines années sur notre territoire, cette réforme sera un nouveau frein à l'arrivée de nouveaux dirigeants. De la même façon, les conséquences de la suppression des mesures d'accompagnement pour les établissements à but sociaux seront un véritable coup de massue pour ces derniers.

Notre territoire paiera donc le prix fort de cette réforme ruralicide alors qu'il est impératif que l'aménagement du territoire soit pensé de façon équilibrée en prenant compte les spécificités des zones rurales.

En conséquence, les conseillers municipaux soussignés appellent à revoir les critères d'inscription au sein de ces futures ZRR, de façon à ce qu'ils soient plus adaptés à la réalité des communes situées en zone rurale.

N° 2017-05-09-034 : Vœu relatif au maintien de la gratuité des transports scolaires pour les familles de Côte d'Or

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la compétence transport scolaire sera transférée des Conseils Départementaux vers les Conseils Régionaux à partir du 1^{er} septembre 2017.

Afin de préparer ce transfert dans les meilleures conditions possibles, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or a été le premier des huit Départements de Bourgogne Franche-Comté à signer un accord pour préciser les modalités techniques et financières de cette évolution. Ainsi, la Commission Locale d'Evaluation des Charges et Ressources Transférées (CLERCT) a évalué le montant des charges nettes du transfert de compétences à 30 775 266 € en année pleine : **cette somme engage la Région à maintenir le niveau de service mis en place par le Département.**

Pourtant, malgré l'engagement de la Présidente du Conseil Régional, Marie-Guite DUFAY, de maintenir la gratuité pour les transports scolaires pour les familles, celles-ci devront bel et bien s'acquitter de frais.

Ces frais de dossier, qui pourraient atteindre jusqu'à 10 % du coût total du service, seront désormais facturés aux familles Côte-d'Oriennes. En Côte-d'Or, cela correspondrait à une somme de 120 euros par enfant transporté.

Le Conseil municipal de la commune de Marcilly-sur-Tille, **à l'unanimité**, demande donc à la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté **de maintenir la gratuité du service des transports scolaires pour les familles de Côte-d'Or, ainsi que de garantir le niveau de service que le Département de la Côte-d'Or a assuré à ses habitants pendant plus de 30 ans.**

Questions diverses

François CHAUDRON

Une réunion de la commission communication s'est tenue pour travailler sur la parution du 4 pages de la commune. Le compte-rendu a été envoyé à tous les conseillers. Vous pouvez faire part de vos remarques.

Daniel BALLAND

Une invitation a été envoyée à la commission urbanisme pour la remise des prix aux lauréats du concours des maisons fleuries.

Sandrine RONDOT

Une réunion du CCAS est programmée pour lundi 29 mai 2017 à 19 h 00 en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00